

**Décision DCC 02-125**  
du 10 octobre 2002

CHABI Adébiyi  
KAKPO Damien  
KARIMOU Osséni  
ADJIHOUDA. I. Jérôme et consorts

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêt n° 21/CJ-PS de la Chambre judiciaire de la Cour suprême rendu le 03 septembre 2002
3. Exception d'inconstitutionnalité
4. Articles 547, 548 et 549 du Code de procédure pénale
5. Décision DCC 02-097 du 14 Août 2002
6. Décisions DCC 01-023, DCC 11-94, DCC 95-001
7. Autorité de chose jugée
8. Irrecevabilité.

*L'autorité de chose jugée des décisions de la Cour constitutionnelle se rattache à un critère qui est fonction de l'objet desdites décisions et de leur cause juridique, sans aucune référence à l'idée de parties ou de moyens.*

*En conséquence, la Haute Juridiction qui a, par sa décision DCC 02-097 du 14 août 2002, déclaré conformes à la Constitution les articles 547, 548 et 549 du Code de procédure pénale, ne saurait, sans violer l'article 124 de la Constitution, accueillir favorablement un nouveau recours tendant à un nouvel examen des mêmes articles.*

*Dès lors, il y a autorité de chose jugée et l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants est irrecevable.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par Arrêt n° 21/CJ-PS de la Chambre judiciaire de la Cour suprême rendu le 03 septembre 2002 enregistré à son Secrétariat à la même date sous le numéro 048-C/105/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité des articles 547, 548 et 549 du Code de procédure pénale invoquée devant elle par les magistrats Adébiyi CHABI, Damien KAKPO, Osséni KARIMOU, Jérôme I. ADJIHOUDA, Isidore HOUNSOTO, EI-Hadj B. MAMA CHABI, Urbain FLATIN, Rock DAVID, Jean-Baptiste Edgard NASCIMENTO, Emmanuel ZAMBA, Souleymane FASSASSI, Bertin C. ZOHOUN, Delphin TAMADAHO, Kwassigan KEDE-GBENOU, Thomas GNACADJA et Delphin HOUNWANOU ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants, assistés de Maître Vincent TOHOZIN, avocat près la Cour d'appel de Cotonou, exposent que les articles 547, 548 et 549 du Code de procédure pénale violent les articles 131 et 98 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples «en ce que lesdits articles les privent de leur droit constitutionnel de soumettre à la censure de la Cour suprême les décisions rendues par la juridiction de céans (Chambre judiciaire) statuant comme juridiction d'instruction»; qu'ils développent que l'article 549 dudit code édicte que: «*les décisions prises et les arrêts prononcés par la Chambre judiciaire en vertu des dispositions de l'article 548 et du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours*», alors qu'en France «le recours en cassation est pour le justiciable une garantie fondamentale»; qu'ils estiment enfin que, dans le cas d'espèce, on ne saurait parler d'autorité de chose jugée dans la mesure où, si le recours qui a fait l'objet de la Décision DCC 02-097 du 14 août 2002 avait pour fondement la violation des principes d'égalité et des droits de la défense, la présente requête se fonde sur la violation des articles 131 et 98 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples; qu'ils citent à cet égard les décisions DCC 01-023, DCC 11-94 et DCC 95-001 dans lesquelles la Cour a jugé qu'il n'y a «autorité de chose jugée» que si les moyens ont déjà «fait l'objet d'un contrôle de la Cour»; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution les dispositions incriminées;

**Considérant** que contrairement aux allégations des requérants, l'autorité de chose jugée des décisions de la Cour constitutionnelle se rattache à un critère qui est fonction de l'objet desdites décisions et de leur cause juridique, sans aucune référence à l'idée de parties ou de moyens; qu'en conséquence, la Haute Juridiction qui a, par sa Décision DCC 02-097 du 14 août 2002 déclaré conformes à la Constitution les articles 547, 548 et 549 du Code de procédure pénale, ne saurait, sans violer l'article 124 de la Constitution, accueillir favorablement un nouveau recours tendant à un nouvel examen des mêmes articles; que, dès lors, il échet de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée et que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les susnommés est irrecevable ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Adébiyi CHABI, Damien KAKPO, Osséni KARIMOU, Jérôme I. ADJIHOUDA, Isidore HOUNSOTO, El-Hadj B. MAMA CHABI, Urbain FLATIN, Rock DAVID, Jean-Baptiste Edgard NASCIMENTO, Emmanuel ZAMBA, Souleymane FASSASSI, Bertin C. ZOHOUN, Delphin TAMADAHO, Kwassigan KEDE-GBENOU, Thomas GNACADJA, Delphin HOUNWANOU, à Maître Vincent TOHOZIN, au président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême, au président de la Cour suprême, au procureur général près la Cour suprême et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix octobre deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,**

**Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**